



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2018

Convocation du 9 novembre 2018

Présents : DI RAFFAELE-THUILIER Béatrice, EMERAUD David, MAZARD Laurent, MICHAUD Murièle, PERRISSEZ Florence, SIGNOL Virginie, TESTA Richard

Excusés : Pascal BLOND, Stéphane VILLARD

Absent :

Le quorum est atteint. Béatrice DI RAFFAELE-THUILIER est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Le conseil municipal approuve le compte rendu du conseil du 4 octobre 2018

DELIBERATIONS

1/ MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA BOURBRE (SMABB)

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire affectée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) depuis le 1er janvier 2018.

Ces lois incitent les collectivités à organiser la mise en œuvre de ces compétences au travers de syndicats mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La mise en place de la GEMAPI vise à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques. Elle est déterminée par quatre missions définies à l'article

L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI ou qu'elle peut être transférée à un syndicat mixte pouvant se transformer en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ou en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

La compétence GEMAPI est exercée sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L. 215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

La compétence GEMAPI ne dispense pas du respect des procédures d'autorisation et de déclaration au titre des différentes législations.

Suite aux discussions avec les EPCI, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre, au regard de ses compétences et de son périmètre d'actions (le bassin versant dans son ensemble), a été ciblé comme la collectivité appropriée pour porter en totalité la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) pour le compte des 9 EPCI à fiscalité propre du bassin versant de la Bourbre.

Le syndicat continue d'exercer, pour le compte de ses communes ou EPCI membres des missions facultatives qui concourent également à la gestion du grand cycle de l'eau, qualifiées de Hors GEMAPI.

Il s'agit des missions mentionnées aux 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- La lutte contre la pollution (alinéa 6°) ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (alinéa 7°) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 11°) ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa 12°).

Compte tenu de ces évolutions législatives impliquant des transferts de compétences, par le mécanisme de représentation-substitution ou par transfert direct, l'objet du syndicat, les membres, la représentativité et la répartition des charges ont dû être refondés dans de nouveaux statuts.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre a ainsi engagé une réforme de ses statuts afin :

- D'inscrire dans ses statuts la compétence GEMAPI en référence aux 4 alinéas précisés à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- D'inscrire les missions relatives au Hors GEMAPI en référence au code de l'environnement ;
- D'inscrire les nouveaux membres (EPCI) au titre de la GEMAPI voire du Hors GEMAPI ;

- De définir le nouveau cadre relatif à la gouvernance et aux modalités de répartition des charges.

Le projet de statuts ci-joint a été adopté par l'assemblée délibérante du SMABB le 17 octobre 2018 par délibération n° 56/2018.

Cette délibération a été notifiée à la commune le 7 novembre 2018.

Dans le même temps, par délibération du 27 septembre 2018, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (CCCND) a décidé du transfert de la compétence GEMAPI dans son intégralité au SMABB, ainsi que des actions de coordination relatives aux 4 items obligatoires, pour le périmètre géographique des communes de Bonnefamille, Grenay et Roche.

L'assemblée délibérante a également décidé de demander le transfert des compétences Hors GEMAPI, que les communes lui ont préalablement transférées, au SMABB.

Considérant que la CCCND a une partie de son territoire (les communes de Bonnefamille, Grenay et Roche) sur le bassin versant de la Bourbre, l'adhésion de la CCCND a été approuvée par l'assemblée délibérante du SMABB le 17 octobre 2018 par délibération n° 53/2018.

Cette délibération a été notifiée à la commune le 7 novembre 2018.

Les communes de Courtenay, Crachier, Veyssilieu et Villemoirieu ont demandé leur adhésion au SMABB au titre des missions Hors GEMAPI. Considérant que le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'étend sur les communes citées et que le SMABB en assure la mise en œuvre sur l'ensemble du périmètre défini par arrêté préfectoral, l'adhésion des communes de Crachier, Courtenay, Veyssilieu et Villemoirieu a été approuvée par l'assemblée délibérante du SMABB le 17 octobre 2018 par délibération n° 54/2018.

Cette délibération a été notifié à la commune le 7 novembre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **APPROUVE** le projet de statuts ;
- **APPROUVE** l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné au titre de la compétence GEMAPI et du Hors GEMAPI ;
- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Veyssilieu, Crachier, Courtenay et Villemoirieu au titre des missions Hors GEMAPI (6°, 7°, 11°, 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE ACTIVITE YOGA

Le Maire informe le conseil municipal qu'une convention doit être signée pour percevoir le règlement de la mise à disposition de la salle polyvalente. Celle-ci sera passée entre la commune et l'intervenante extérieure Mme Barbaise Nathalie pour l'activité yoga. Elle fixera principalement les conditions d'utilisation de la salle, la durée d'utilisation et le coût.

Le Maire donne lecture du projet de convention au conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3/ CONVENTION D'ADHESION AUX SOLUTIONS LIBRES METIERS (DEMATERIALISATION) CDG38

Dans le cadre de ses missions d'assistance aux collectivités en matière de gestion locale, le Centre de Gestion souhaite poursuivre son accompagnement aux collectivités, affiliées et non affiliées, dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation.

Le Conseil d'Administration a décidé le 02 octobre 2018 de compléter l'offre de services en mutualisant le Profil acheteur et le service de Tiers Archivage, en maintenant l'intégration des prestations de dématérialisation via la cotisation additionnelle.

Afin d'actualiser l'offre de services et l'intégration des prestations via la cotisation additionnelle, le Centre de Gestion propose la nouvelle convention.

Le Maire donne lecture de la nouvelle convention au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.